



Police Municipale
Rép. N° 7146

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant la circulation avenue du Général Passaga le 14 juin 2023

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

CONSIDERANT la demande de l'Ensemble Scolaire Antoine Gapp

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation lors de l'intervention d'un camion toupie aux abords de l'établissement scolaire Antoine Gapp

Article 1er. – Le mercredi 14 juin 2023, de 08h00 à 12h00, la circulation aux abords de l'Ensemble Scolaire Antoine Gapp, avenue du Général Passaga, sera interdite le temps de l'intervention d'un camion-toupie.

Article 2. – La signalisation appropriée sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3. – La société exécutante aura la charge de la régulation de la circulation et du respect de la signalisation réglementaire, et sera responsable des accidents pouvant survenir au cours du chantier.

Article 4. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 5. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication

Mme la Directrice Générale des Services

M. le Directeur Général Adjoint – DST

M. le Directeur des Ressources

M. le Chef de la Police Municipale

M. le Commissaire de Police (mail)

le Commandant de la Gendarmerie (mail)

le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)

le Directeur de la Régie des Transports (mail)

- Secrétariat des Adjointes (mail)

- Centre technique Municipal (mail)

- Site INTERNET (mail)

- Archives

- Réglementation (mail)

- Presse (mail)

- Affichage Mairie

- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 31 MAI 2023

Le Maire

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est